

**ANNEXE A : OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES DES CO-PROCUREURS CONCERNANT  
LES OBJECTIONS FORMULÉES PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE 12 « NOUVEAUX » DOCUMENTS**

Num dans l'Annexe 21 de KS, Doc. n° E246/1/1.2	Num d'enregistrement	Annexe des co-procureurs et num	Date	Type et Titre	ERN-K	ERN-E	ERN-F	Observations du Bureau des co-procureurs
19	E190.1.391	A19 (n° 20)	31 mai 1976	Rapport analytique d' <i>Amnesty International</i> intitulé « Rapport d' <i>Amnesty International</i> 1975 – 1976 Kampuchéa démocratique (Cambodge) »	00634978-00634880	00002901-00002901	00596731-00596732	<p>Les co-procureurs ont établi que ce document est un double d'un document ayant déjà été admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance le 3 décembre 2012 et ayant reçu un numéro d'enregistrement commençant par E3, à savoir le Doc. n° <b>E3/3865</b> (D84-Annexe A-01, Listes révisées des co-procureurs, Annexe 19, n° 19, ERN ENG 00004213-00004213, KHM 00597825-00597827, FRE 00607934-00607935).</p> <p>Tout en faisant valoir que les objections soulevées par la Défense ne sont pas fondées et doivent être rejetées, les co-procureurs reconnaissent que, parce qu'il s'agit d'un double, ce document peut être retiré de leur liste.</p>
20	E190.1.392	A19 (n° 21)	14 juillet 1978	Rapport analytique d' <i>Amnesty International</i> intitulé « Document présenté par Amnesty International conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme »	<b>00664694-00664702</b>	00076003-00076007	<b>00616844-00616848</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'autres rapports d'<i>Amnesty International</i> ont été jugés pertinents et fiables par la Chambre de première instance et considérés comme régulièrement produits devant elle (voir Décision n° E185/1). Il s'agit, par exemple, des documents suivants : Doc. n° <b>E3/3865, E3/3307, E3/3311, E3/3316</b>.</li> <li>- Le document présente des caractéristiques similaires à tous les autres documents soumis au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (Commission des droits de l'homme), dont des documents déjà admis en tant qu'éléments de preuve par la Chambre comme, par exemple, les documents n° <b>E3/3577, n° E3/1802</b> ou n° <b>E3/1804</b>. On ne saurait dès lors raisonnablement contester son authenticité.</li> <li>- S'agissant de son contenu, les co-procureurs relèvent que ce rapport cite des passages de la Constitution du KD de 1976 (document admis en tant qu'élément de preuve et ayant reçu le numéro <b>E3/259</b>) ou cite Pol Pot dans son discours de septembre 1977, tel que retransmis par Radio Phnom Penh (discours qui été retranscrit dans les trois documents suivants, au moins, tous admis en tant qu'éléments de preuve : Doc. n° <b>E3/144, E3/145</b> et <b>E3/290</b>).</li> <li>- L'objection de la Défense tirée du fait que dans ce rapport, Amnesty international se dit conscient du fait que de nombreuses allégations de violations de droits de l'homme faites par des réfugiés n'ont pas été corroborées, concerne la valeur probante de ce document. En outre, contrairement à ce qu'affirme la Défense, les récits de réfugiés se sont, avec le temps, révélés véridiques et concordants les uns avec les autres, comme l'a démontré F. Ponchaud dans son livre « Cambodge, Année Zéro » (admis en tant qu'élément de preuve par la Chambre, Doc. n° <b>E3/1820</b>).</li> <li>- Enfin, il doit être noté que ce document, tout comme ses traductions en khmer et en français, sont disponibles dans ZyLab.</li> </ul>
23	E190.1.393	A19 (n° 38)	29 avril 1997	Rapport analytique du DC-Cam intitulé « Cartographie des champs de la mort au Cambodge, 1997 : Khet Banteay Meanchey »	<b>00750665-00750682</b>	00218603-00218611	<b>00756971-00756980</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De nombreux documents similaires de la même mission de recensement cartographique du DC-Cam et présentant les mêmes caractéristiques ont déjà été admis en tant qu'éléments de preuve pertinents et fiables par la Chambre de première instance. La Chambre a ainsi admis, dans sa décision n° E185/1 et le tableau n° E185/1.3 qui y est joint, les documents n° <b>E3/2630</b> (D176.4 ; rapport concernant Khet Kampong Cham), n° <b>E3/2648</b> (D196.10, rapport concernant Khet Kampong Thom),</li> </ul>



**ANNEXE A : OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES DES CO-PROCUREURS CONCERNANT  
LES OBJECTIONS FORMULÉES PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE 12 « NOUVEAUX » DOCUMENTS**

Num dans l'Annexe 21 de KS, Doc. n° E246/1/1.2	Num d'enregistrement	Annexe des co-procureurs et num	Date	Type et Titre	ERN-K	ERN-E	ERN-F	Observations du Bureau des co-procureurs
								<p>n° E3/2063 (IS 18.74, rapport concernant Khet Takeo) et n° E3/2065 (IS18.76, rapport concernant Khet Battambang). Il n'y a aucune raison pour que la Chambre de première instance s'écarte de la position qu'elle a précédemment adoptée concernant ce genre de documents qui revêtent une pertinence au regard de plusieurs points de la Décision de renvoi : entreprise criminelle commune, traitement de groupes spécifiques et attaque généralisée ou systématique contre la population civile.</p> <p>- Les arguments de la Défense visent, pour la plupart, la valeur probante du rapport, et non sa recevabilité.</p>
24	E190.1.394	A19 (n° 51)	21-25 juin 1999	Rapport analytique du DC-Cam intitulé « Province de Banteay Meanchey »	<b>00769908-00769922</b>	00222947-00222955	<b>00756981-00756988</b>	Mêmes observations que ci-dessus (que celles concernant le document n° E190.1.393)
26	E190.1.399	A19 (n° 137)	novembre 2002	Rapport analytique de Sokhym Em intitulé « Les soignantes révolutionnaires du district de Tram Kâk »	00549329-00599331	00549326-00549328	<b>00854207-00854210</b>	<p>- La Défense mentionne à juste titre que ce document est la deuxième partie d'un article. La première partie de cet article a en fait été publiée dans la revue du DC-Cam « <i>Searching for the Truth</i> », dans son numéro d'octobre 2002, et a déjà été admise par la Chambre de première instance en tant qu'élément de preuve fiable et pertinent (Doc. n° E3/1919, IS 12.44, A19-136, ENG-ERN 00080502-05). En conséquence, à des fins de cohérence avec cette décision précédente de la Chambre, les co-procureurs soutiennent que cette deuxième partie de l'article devrait également être admise, de sorte à ce que les parties puissent se servir de l'article dans son intégralité en tant qu'élément de preuve au procès.</p> <p>- D'autres articles du même auteur ont aussi été admis par la Chambre de première instance en tant qu'éléments de preuve pertinents et fiables (Doc. n° E3/1917, IS 12.42, intitulé « <i>Rabbit Dropping Medicine</i> », juin 2002 et Doc. n° E3/1918, IS 12.43, A19-135, intitulé « <i>Criticism and Self-Criticism</i> », juillet 2002).</p> <p>- S'agissant de sa pertinence, cet article concerne la situation dans le district de Tram Kak (dont les registres ont été admis en tant qu'éléments de preuve ; voir Annexe 8, Listes révisées des co-procureurs). Les éléments qu'il contient viennent corroborer des éléments d'information tels que les 12 principes de moralité, le traitement discriminatoire réservé au peuple du 17 avril à Tram Kak (comme cela ressort des 57 registres du district de Tram Kak déjà versés aux débats), la politique à l'égard de l'ennemi et la lutte des classes ainsi que les mariages forcés.</p>
28	E190.1.396	A19 (n° 76)	30 juillet 2007	Rapport analytique de Craig ETCHESON intitulé « Mission du Bureau des co-procureurs dans le district de Batheay, province de Kampong Cham »	<b>00800700-00800718</b>	00221792-00221806	<b>00790477-00790492</b>	<p>- Au moins un autre rapport de mission du Bureau des co-procureurs a été versé au dossier et admis par la Chambre de première instance en tant qu'élément de preuve pertinent et fiable (Doc. n° E3/2654, D196.8). Dès lors que les objections formulées par la Défense portent exclusivement sur le fait que ce rapport émane du Bureau des co-procureurs, elles devraient être rejetées. Il relève en effet du mandat du Bureau des co-procureurs de conduire des enquêtes préliminaires. Le document s'avère en outre pertinent au regard du caractère « généralisé ou systématique » de l'attaque lancée contre la population civile.</p> <p>- Les objections de la Défense concernent exclusivement la valeur probante du rapport et non sa recevabilité.</p>

**ANNEXE A : OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES DES CO-PROCUREURS CONCERNANT  
LES OBJECTIONS FORMULÉES PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE 12 « NOUVEAUX » DOCUMENTS**

Num dans l'Annexe 21 de KS, Doc. n° E246/1/1.2	Num d'enregistrement	Annexe des co-procureurs et num	Date	Type et Titre	ERN-K	ERN-E	ERN-F	Observations du Bureau des co-procureurs
29	E190.1.395	A19 (n° 69)	3 juin 2010	Rapport analytique d'Elizabeth DO intitulé « Le traitement de la minorité vietnamienne du Kampuchéa démocratique dans une perspective comparative »	<b>00768915-00768987</b>	00548809-00548881	<b>00750974-00751041</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrairement à l'affirmation de la Défense, ce rapport a été intégralement traduit en khmer et en anglais.</li> <li>- Il n'existe aucune raison objective permettant de fonder l'argument selon lequel ce rapport analytique devrait être considéré différemment des autres documents mentionnés à l'Annexe 19 et qui, selon la jurisprudence de la Chambre de première instance, ne constituent pas une catégorie d'éléments de preuve devant être exclue en tant que telle (voir la décision n° E185, par. 21 5) et la décision n° E185/1, par. 9 e)).</li> <li>- En outre, l'argument faisant valoir que les témoins cités dans le rapport ne seront pas cités à comparaître à l'audience concerne la valeur probante de ce document et non sa recevabilité. Le document est authentique.</li> <li>- Le rapport est pertinent dans la mesure où il a trait à la politique du KD à l'égard des Vietnamiens.</li> </ul>
30	E190.1.403	A19 (n° 234)	20 novembre 1978	Livre de SAK Sutsakhan intitulé « <i>The Khmer Republic at War and the Final Collapse</i> [La République khmère en guerre et la chute finale] »	<b>00776247-00776250</b>	00495583-00495776	<b>00777508-00777511</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'existe aucune raison objective permettant de fonder l'argument selon lequel ce livre devrait être considéré différemment des autres documents mentionnés à l'Annexe 19 et qui, selon la jurisprudence de la Chambre de première instance, ne constituent pas une catégorie d'éléments de preuve devant être exclue en tant que telle (voir la décision n° E185, par. 21 5) et la décision n° E185/1, par. 9 e)).</li> <li>- Là encore, les objections formulées par la Défense concernent la valeur probante du document et non pas sa recevabilité.</li> <li>- S'agissant de sa pertinence, le livre décrit la situation au Cambodge avant la chute de Phnom Penh, du point de vue d'un cadre de rang élevé de la République khmère. C'est un document unique qui revêt une pertinence au regard du contexte historique du dossier et de l'évacuation de Phnom Penh, et qui contient notamment des renseignements utiles sur le sort réservé à Long Boret et à d'autres personnes considérées par les Khmers rouges comme étant des « super traîtres ».</li> <li>- Des passages du livre ont effectivement été traduits en khmer et en français à ce jour.</li> </ul>
31	E190.1.402	A19 (n° 232)	2005	Livre de Jaya RAMJI et Beth Van SCHAACK intitulé « <i>Bringing the Khmer Rouge to Justice</i> [Traduire en justice les Khmers rouges] »	N'existe pas	00553496-00553948	N'existe pas	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'existe aucune raison objective pour justifier que la Chambre de première instance, pour cet ouvrage, se départir de la position qu'elle a arrêtée s'agissant de tous les documents mentionnés à l'Annexe 19 et dont elle a considéré qu'ils ne constituaient pas une catégorie d'éléments de preuve devant être exclue en tant que telle (voir la décision n° E185, par. 21 5) et la décision n° E185/1, par. 9 e)).</li> <li>- Il convient de relever qu'un article tiré de cet ouvrage a déjà été admis en tant qu'élément de preuve par la Chambre de première instance (Doc. n° <b>E3/1665</b>, D366/7.1.829, « <i>Reassessing the Role of Senior Leaders and Local Officials in Democratic Kampuchea Crimes</i> », de Stephen Heder).</li> <li>- D'autres articles de l'ouvrage revêtent une pertinence au regard des faits</li> </ul>

Annexe A à la Réponse des co-procureurs aux objections formulées par la Défense de Khieu Samphan à l'encontre de nouveaux documents qu'ils ont présentés aux fins de versement aux débats

**ANNEXE A : OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES DES CO-PROCUREURS CONCERNANT  
LES OBJECTIONS FORMULÉES PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE 12 « NOUVEAUX » DOCUMENTS**

Num dans l'Annexe 21 de KS, Doc. n° E246/1/1.2	Num d'enregistrement	Annexe des co-procureurs et num	Date	Type et Titre	ERN-K	ERN-E	ERN-F	Observations du Bureau des co-procureurs
								objet du procès : 1) « <i>Onslaught on Beings: A Theravada Buddhist Perspective on Accountability for Crimes Committed in the Democratic Kampuchea Period</i> », de Ian Harris ; 2) « <i>Documenting the Crimes of Democratic Kampuchea</i> », de John Ciorciari et Youk Chhang et, du point de vue des victimes, 3) « <i>A Collective Response to Mass Violence: Reparations and Healing in Cambodia</i> », de Jaya Ramji.
32	E190.1.400	A19 (n° 232)	2005	Livre de P.T. LINH intitulé « <i>History of the Combat Operations Department 1945-2000</i> »	00503881-00503895 vietnamien	00503867-00503880	N'existe pas	Après examen de ce document, vu son intérêt limité dans le cadre de l'espèce, les co-procureurs s'en remettent à l'appréciation de la Chambre de première instance pour juger de sa recevabilité.
33	E190.1.401	A19 (n° 232)	2009	Livre de PHAM Van Tra intitulé « Mémoires »	00432813-00432844 vietnamien  00827878-00827879 khmer	00432792-00432812	00845877-00845878	Après examen de ce document, vu son intérêt limité dans le cadre de l'espèce, les co-procureurs s'en remettent à l'appréciation de la Chambre de première instance pour juger de sa recevabilité.
97	E190.1.327	A18 (n° 146)	8 avril 1977	Article de la presse internationale intitulé « Le travail forcé au Cambodge » ( <i>Washington Post</i> )	00657711-00657713	00445449-00445449	00596692-00596693	Les co-procureurs font part de doutes quant au caractère crédible des opinions de Noam Chomsky concernant le régime du KD, compte tenu des avis exprimés dans ses publications. Ceci étant, reconnaissant l'intérêt limité que revêt ce document critiqué par la Défense dans le cadre de l'espèce, les co-procureurs s'en remettent à l'appréciation de la Chambre de première instance pour juger de sa recevabilité.